



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

Commune de PEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juillet 2026

Délibération n°2026_103

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le vingt-trois juillet, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

Présents : Monsieur Cyril PIAZZA, Maire, Monsieur Serge CASTAN, Madame Béatrice ELLUL, Monsieur Bernard GIRAUD, Madame Christiane DELAIRE, Monsieur François ALZIARI, Adjoints au Maire, Monsieur Adrien ARSENTO, Madame Nicole OUDINOT, Madame Michelle NOERO, Madame Myriam ALEXANDRE, Madame Julia RANGON, Madame Claire JAKOBSEN, Monsieur Florian LEGOFF, Monsieur Damien SCANDOLA, conseillers municipaux

Ont donné procuration :

Madame Émilie ROSSI-PLAZA à Madame Christiane DELAIRE, Monsieur Christophe LERICHE à Monsieur François ALZIARI, Monsieur Fabien ABBA à Madame Béatrice ELLUL, Madame Anaïs JANEL à Monsieur Cyril PIAZZA

Absent excusé : Monsieur Matthieu DURBANO

Secrétaire de séance : Madame Béatrice ELLUL

Objet : Autorisation du recours à un agent vacataire pour l'entretien ponctuel du village les week-ends et jours fériés

Rapporteur : Monsieur Florian LEGOFF, Conseiller municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article R.331-1, aux termes duquel les personnes engagées pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ne sont pas des agents contractuels au sens de ce code ;

AR Prefecture

006-210600912-20260727-2026_103-DE
Reçu le 29/07/2026

Vu la jurisprudence administrative fixant les critères cumulatifs de la vacation, à savoir la spécificité de la tâche confiée, le caractère ponctuel et discontinu du besoin, et une rémunération liée à l'acte accompli et non à un temps de travail défini (CE, 26 mars 2003, Syndicat national CGT de l'INSEE, n°230011 ; CE, 11 février 2013, n°347145) ;

Vu la délibération n°2024_98 du 8 août 2024 portant création d'un poste de vacataire pour l'entretien ponctuel du village, arrivant à échéance le 8 août 2026 ;

Considérant que la commune doit pouvoir assurer, de manière spécifique et ponctuelle, l'entretien du village les week-ends et jours fériés, lorsque le service ne peut être assuré par les agents titulaires ou contractuels en poste ;

Considérant que ce besoin, par nature discontinu et variable d'une semaine sur l'autre, ne correspond pas à un besoin permanent nécessitant la création d'un emploi au sens du Code général de la fonction publique, et n'a donc pas vocation à être inscrit au tableau des emplois de la commune ;

Considérant que le recours à un agent vacataire suppose que l'intervention de celui-ci reste décidée au cas par cas, à la demande du chef de service compétent, en fonction des besoins réels et non selon un calendrier fixe et automatique, sous peine de requalification du lien avec la commune en contrat de droit public (CE, 4 mai 2011, n°318644 ; CE, 2 décembre 2019, n°412941) ;

Considérant que la rémunération de cet agent doit être liée à l'acte accompli, versée après service fait, sur la base d'un état de service fait établi par le chef de service, et non sur la base d'un traitement indiciaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recourir à un agent vacataire dans ces conditions et d'inscrire au budget communal les crédits nécessaires à sa rémunération ;

Le rapporteur propose à l'assemblée :

- D'autoriser le recours, en tant que de besoin, à un agent vacataire pour assurer l'entretien ponctuel du village les week-ends et jours fériés ;
- De dire que chaque intervention sera sollicitée par le chef de service compétent en fonction des besoins réels du service, et donnera lieu à un état de service fait ;
- De fixer la rémunération de cet agent à un montant forfaitaire brut de 230 euros par vacation, une vacation correspondant à une intervention couvrant un week-end ou un jour férié ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à formaliser, par arrêté individuel, les conditions de recours à cet agent vacataire, dans la limite d'une durée d'habilitation d'un an renouvelable ;
- D'inscrire au budget communal, chapitre 012, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes.

***Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ,***

Autorise le recours, en tant que de besoin, à un agent vacataire pour assurer l'entretien ponctuel du village les week-ends et jours fériés, selon les conditions énoncées ci-dessus ;

AR Prefecture

006-210600912-20260727-2026_103-DE
Reçu le 29/07/2026

Dit que ce recours ne donne pas lieu à la création d'un emploi et n'emporte pas d'inscription au tableau des emplois de la commune ;

Fixe la rémunération de cet agent à un montant forfaitaire brut de 230 euros par vacation, versée après service fait ;

Autorise Monsieur le Maire à signer l'arrêté individuel habilitant l'agent vacataire ainsi que tout document afférent, dans la limite d'une durée d'un an renouvelable ;

Dit que la présente délibération est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée ;

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes sont inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

La Secrétaire de Séance
Madame Béatrice ELLUL



Le Maire,
Monsieur Cyril PIAZZA



Membres en exercice : 19
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 18